

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 779

Projet de règlement relatif aux projets de
requérants pour des travaux municipaux

PROJET

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 4 mai 2026

Présentation et adoption du projet de règlement : 1^{er} juin 2026

Transmission à la MRC : 3 juin 2026

Publication de l'avis : 3 juin 2026

Assemblée publique : 22 juin 2026

Adoption :

Transmission à la MRC :

Avis de conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir un processus clair permettant la conclusion préalable d'une entente entre le requérant qui requiert ou présente un projet auprès de la Municipalité et cette dernière, de répartir les coûts engendrés par l'ajout de services municipaux sur les infrastructures et équipements existants et de définir les conditions relativement au prolongement d'infrastructure sur propriété municipale.

La portée du règlement

Le présent règlement s'applique à l'égard de toute construction ou tout terrain qui nécessite pour sa réalisation, des travaux d'infrastructures pour le prolongement ou l'ouverture d'une ou plusieurs rues, le prolongement d'infrastructures ou le surdimensionnement d'infrastructures ou d'équipements.

Les constructions impliquant un surdimensionnement d'infrastructures sont à la charge exclusive du requérant.

Le coût

Ce règlement n'engendre aucun coût à la Municipalité.

Le mode de financement

Non applicable

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 779

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS DE
REQUÉRANTS POUR DES TRAVAUX
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le présent règlement respecte les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, A-19.1).

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1 Dispositions générales

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux projets de requérants pour des travaux municipaux ».

Article 1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) D'établir un processus clair permettant la conclusion préalable d'une entente entre le requérant qui requiert ou présente un projet auprès de la Municipalité et cette dernière et,
- b) De répartir les coûts engendrés par l'ajout de services municipaux sur les infrastructures et équipements existants et,
- c) De définir les conditions relativement aux prolongements d'infrastructures sur propriété municipale.

Article 1.3 Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à l'égard de toute construction ou tout terrain qui nécessite pour sa réalisation, des travaux d'infrastructures pour le prolongement ou l'ouverture d'une ou plusieurs rues, le prolongement d'infrastructures ou le surdimensionnement d'infrastructures ou d'équipements.

Les constructions impliquant un surdimensionnement d'infrastructures sont à la charge exclusive du requérant.

Article 1.4 Territoire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Beauport.



Article 1.5 Terminologie

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants signifient :

« **Conseil** » : Désigne le conseil municipal de Lac-Beauport.

« **Bénéficiaire** » : Toute personne ou ses ayants droit, propriétaire d'un immeuble qui n'est pas visé par le permis de lotissement, le certificat d'autorisation ou d'occupation, mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement de ces travaux municipaux.

« **Municipalité** » : Désigne la Municipalité de Lac-Beauport.

« **Requérant** » : Toute personne, regroupement de personnes, compagnie ou leurs ayants droit, qui demandent à la Municipalité tout permis de lotissement ou de tout certificat d'autorisation nécessitant des travaux d'infrastructures ou le surdimensionnement d'infrastructure ou d'équipement.

« **Surdimensionnement** » : L'ensemble des travaux relatifs à l'augmentation du diamètre des conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluviales, à tout équipement et infrastructure ainsi qu'aux travaux de voirie, au-delà des capacités requises en vue de permettre la poursuite du projet.

Article 1.6 Administration et application du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée aux premiers alinéas, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par « tout moyen approprié ».

CHAPITRE 2 PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Section 1 Principes de base

Article 1.1 Discretion du conseil

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité, et par conséquent, il dispose de l'entière discrétion de décider de l'opportunité ou non de conclure une entente relative à des travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouveaux chemins, le prolongement de chemins existants, la municipalisation de chemins privés ou la réalisation de tous les travaux en

rapport avec les équipements municipaux, incluant la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, le tout tel qu'établi au présent règlement.

Lorsque le conseil accepte, suite à la demande par un requérant et l'analyse du projet par les services municipaux, de permettre la réalisation des travaux municipaux, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

Article 1.2 Coûts relatifs aux travaux supportés par le requérant

Le requérant doit assumer cent pour cent (100 %) du coût de conception et de réalisation sur le site visé par l'entente, ainsi que les frais afférents à ces travaux et les coûts liés aux travaux de raccordement (entrées de service et connexions aux réseaux existants), sous réserve du remboursement des quotes-parts attribuables au bénéficiaire, lorsqu'il doit y avoir, à la demande de la Municipalité, un surdimensionnement des infrastructures ou équipements.

Ainsi, le requérant doit notamment prendre à sa charge :

- a) Les frais associés à la préparation et à la présentation de son projet ;
- b) Les frais relatifs au lotissement, à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques ;
- c) Les frais relatifs à la préparation des plans et devis et des documents d'appels d'offres ;
- d) Les frais de vérification, de validation, d'acceptation des documents et tout frais d'assistance technique requis lors des travaux ;
- e) Les frais d'ordre légal (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le requérant ainsi que par la Municipalité), ainsi que les avis techniques ;
- f) Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciales et fédérales ;
- g) Le coût d'acquisition des immeubles, incluant, le cas échéant, les frais relatifs à de possibles frais d'expropriation ;
- h) Tous autres frais direct ou indirect du projet.

Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque requérant devra s'engager envers la Municipalité conjointement et solidairement avec les autres, et ce, pour chaque obligation prévue à l'entente.

Dans le cas où l'ouverture d'un nouveau chemin est le prolongement d'un chemin public ou privé, ou d'un chemin forestier, le requérant du permis est assujéti à 100 % du coût de mise aux normes afin d'en permettre la municipalisation, que le fonds de lot soit public ou privé.

Article 1.3 Coûts relatifs aux travaux supportés par la Municipalité

La Municipalité prend, à sa charge, les coûts suivants :

- a) Les coûts relatifs à la surveillance des travaux ;
- b) Les coûts d'analyse du projet par ses ressources internes ;
- c) Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol ;

Article 1.4 Catégories d'infrastructures ou d'équipements visés

Les travaux municipaux assujettis à une entente sont les équipements et les infrastructures relatifs aux conduites pluviales et aux réseaux d'aqueduc et d'égout, les travaux de voirie, trottoirs, parcs, pistes cyclables et sentiers piétonniers, éclairage de rue, la signalisation ainsi que tous les travaux accessoires et connexes requis, telle une usine de pompage, puits d'alimentation en eau, une station d'épuration des eaux usées, une station de surpression, un bassin de rétention et autres équipements analogues. Ils comprennent également l'acquisition des immeubles et des servitudes requises.

L'entente doit porter sur les équipements et infrastructures nécessaires à la desserte des constructions ou des terrains, peu importe où ils se trouvent, même si ceux-ci sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles situés ailleurs sur le territoire de la municipalité.

Section 2 Cheminement d'un projet pour des travaux municipaux

Article 2.1 Dépôt de l'avis d'intention

Dans un premier temps, le requérant doit signifier officiellement, par écrit, son intention de réaliser un projet. Cet avis doit contenir les données et informations suivantes :

- 1) Toutes les coordonnées du requérant (nom, adresse, numéro de téléphone, télécopieur, courriel, etc.) ;
- 2) Les titres de propriété établissant que le requérant est propriétaire de la parcelle de terrain faisant l'objet de la demande. À défaut de titre de propriété, le requérant doit démontrer qu'il détient certains droits que le propriétaire lui a concédés (offre d'achat acceptée, option d'achat conclue, etc.) et devant conduire éventuellement vers le transfert à son nom du droit de propriété dans le terrain ;
- 3) La localisation des chemins et des terrains prévus (numéro de lot, plan sommaire de lotissement) ;
- 4) La description sommaire des travaux projetés ;
- 5) Le nombre et le type des constructions prévues dans le développement ;
- 6) Le zonage actuel et projeté du secteur où le projet doit être implanté ;
- 7) Les dates probables de début et de fin des travaux projetés.

Article 2.1.1 Évaluation de l'avis d'intention

Après réception de l'avis d'intention, les services municipaux évaluent le projet et présentent leurs recommandations au conseil.

En fonction de la décision du conseil, le Service de l'Urbanisme et du développement durable informe, par écrit, le requérant de l'intérêt ou non de la Municipalité à l'égard du projet déposé. La Municipalité peut y ajouter des conditions particulières qu'elle juge nécessaires au projet.

Article 2.2 Modification réglementaire



Dans certaines situations, le projet souhaité par le requérant peut s'avérer en tout ou en partie, non conforme à la réglementation d'urbanisme. Lorsque c'est le cas, le conseil municipal doit d'abord statuer s'il accepte ou non d'entreprendre le processus de modification réglementaire.

Dans l'affirmative, le requérant devra payer les coûts associés au processus de modification réglementaire. Le processus de modification réglementaire devra être complété avant d'entreprendre l'entente de principe du projet.

Article 2.3 Analyse de faisabilité du projet

Après l'avis favorable de la Municipalité, le requérant doit au préalable avoir complété les démarches d'évaluation du projet avec les services municipaux en leur fournissant les documents suivants :

- a) Une étude de caractérisation démontrant les caractéristiques naturelles du site (analyse biophysique selon les exigences mentionnées aux règlements municipaux, dont le règlement de lotissement et le règlement sur les permis et certificats en vigueur) ;
- b) Un plan projet préliminaire de lotissement proposé par un arpenteur-géomètre montrant l'ensemble des terrains visés par le projet en rue et en lots à aménager, ainsi que la pente moyenne pour chaque lot. Le plan projet doit répondre aux exigences mentionnées aux règlements municipaux, dont le règlement de lotissement et le règlement sur les permis et certificats en vigueur ;
- c) / Dépôt de chaque phase du projet et du bouclage des réseaux pour chaque phase ;
- d) Tout autre document jugé nécessaire ou utile dans les circonstances par les services municipaux.

Suite à l'analyse des documents fournis par le requérant, le conseil rend une décision concernant le plan projet de lotissement préliminaire. Il peut :

- a) Accepter provisoirement le projet ;
- b) Ne pas valider le plan projet de lotissement préliminaire et demander au requérant d'en présenter une nouvelle version ;
- c) Refuser le projet.

Article 2.4 Approbation préliminaire plans et devis

Le requérant doit transmettre les plans et devis préliminaires du projet d'infrastructure et les études nécessaires à la direction du Service des travaux publics et Infrastructures de la Municipalité pour approbation. L'ingénieur concepteur doit se conformer aux normes gouvernementales et municipales ainsi qu'à toute directive de la direction du Service des Travaux publics et Infrastructures.

Article 2.5 Conclusion de l'entente de principe

Après l'approbation des plans et devis préliminaires du projet par la direction du Service des Travaux publics et Infrastructures, une entente de principe doit être conclue entre le requérant et la Municipalité.

Cette entente de principe prévoit, entre autres, les éléments suivants :

- A) Le plan projet de lotissement préliminaire ;



- B) Les plans et devis préliminaires d'infrastructures du projet ;
- C) L'estimation préliminaire des coûts du projet ;
- D) L'échéancier préliminaire du projet ;
- E) La reconnaissance, par le requérant de la convention type du projet et du présent règlement;
- F) Toute autre clause ou condition à respecter entre les parties.

Section 3 Cheminement d'une convention de réalisation du projet pour des travaux municipaux

Article 3.1 Éléments préalables à la signature d'une convention de réalisation du projet

Une convention de réalisation doit être signée entre les parties avant que les travaux ne puissent débuter. Pour ce faire, les éléments suivants doivent être complétés :

- a) Le plan projet de lotissement doit obtenir l'approbation finale de la direction du Service de l'Urbanisme et du développement durable ;
- b) Le plan projet de lotissement (aspects portant sur la gestion des eaux pluviales) doit répondre aux exigences des règlements sur le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), de lotissement et de tout autre règlement pertinent en vigueur ;
- c) Les plans et devis des travaux d'infrastructures doivent obtenir l'approbation finale par la direction du Service des Travaux publics et Infrastructures et respecter tout autre règlement pertinent en vigueur ;
- d) Le requérant doit obtenir les autorisations nécessaires en vertu de toute législation applicable, notamment le certificat d'autorisation du MELCCFP ;
- e) Le requérant verse, à la Municipalité, une contribution égale à 7 % du coût total des travaux, comme prévu au contrat entre le promoteur et l'entrepreneur mandaté ;
- f) La Municipalité approuve, par résolution du conseil, la convention de réalisation du projet.

Article 3.2 Signature de la convention de réalisation du projet

Après l'approbation finale du plan projet de lotissement et des plans et devis du projet par la direction du Service des Travaux publics et infrastructures, une convention de réalisation d'un projet doit être conclue entre le requérant et la Municipalité.

La convention de réalisation inclut minimalement les éléments suivants :

- A) Les plans et devis finaux du projet, y compris ceux de surdimensionnement hors site ;
- B) Le plan projet de lotissement final du projet ;
- C) L'échéancier technique final du projet présenté en annexe de la convention ;
- D) Les coûts finaux du projet ;
- E) Le cautionnement d'exécution prévu à l'article 5.1 du présent règlement ;
- F) Les tracés et déboisements des chemins ;

- G) La surveillance des travaux par l'ingénieur choisi par gestion d'appel d'offres de la Municipalité ;

Également, la convention de réalisation prévoit, en autres, les conditions suivantes :

- A) La cession des chemins et des infrastructures et l'équipement pour la somme nominale de 1,00 \$ en plus des frais notariés pour les servitudes requises ;
- B) Les pénalités à prévoir en cas de retard de réalisation ;
- C) La mise en place d'une date de fin d'entente et les conditions applicables ;
- D) L'ajout d'une servitude d'aggravation des eaux ;
- E) Toute autre clause ou condition à respecter par le requérant.

Section 4 Réalisation des travaux du projet

Article 4.1 Réalisation des travaux

Suivant la réception des autorisations, la réalisation du projet débute. Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur et les mandataires choisis par le requérant.

Article 4.2 Rôle de l'ingénieur surveillant

L'ingénieur surveillant doit s'assurer de la conformité des travaux, comme prévu par les plans et devis et les volontés de la Municipalité.

Article 4.3 Surveillance des travaux

La surveillance des travaux par les ingénieurs-conseils de la Municipalité doit être réalisée de façon continue.

Lors de la surveillance des travaux, les ingénieurs-conseils de la Municipalité peuvent à tout moment, durant l'exécution des travaux, dénoncer par écrit le non-respect des plans et devis par le requérant.

Dès qu'une telle dénonciation écrite est remise par l'ingénieur-conseil à un représentant autorisé du requérant, le requérant doit apporter les modifications suggérées.

En cas de refus, la Municipalité peut décider de mettre fin temporairement aux travaux, aux frais du requérant, jusqu'à ce que les correctifs conformes soient exécutés. Cette dénonciation ne doit pas être interprétée comme restreignant le droit à la Municipalité de refuser d'acheter des chemins si les ingénieurs-conseils refusent d'en recommander l'approbation dans leur rapport final, pour des raisons justifiables qui doivent être mentionnées par écrit et remises au requérant.

Le requérant assume les coûts relatifs aux modifications, à la demande de l'ingénieur surveillant de la Municipalité, aux plans conçus par l'ingénieur concepteur.

Section 5 Acceptation des ouvrages

Article 5.1 Cautionnement d'exécution

Le promoteur s'engage à déposer à la Municipalité dix (10) jours avant la signature de la convention de réalisation du projet de développement, les sûretés suffisantes (cautionnement d'exécution), en faveur de cette dernière, pour assurer l'exécution des travaux correspondant à cent pour cent (100 %) de la valeur du coût estimé du projet et maintenir ces garanties en vigueur jusqu'à la cession et des infrastructures à la Municipalité.



Ces garanties doivent être émises sous forme de lettre de crédit bancaire irrévocable ou d'un cautionnement émis par une compagnie d'assurance dûment autorisée et mentionnant la Municipalité à titre de bénéficiaire, encaissables par la Municipalité, à la première demande, nonobstant tout litige entre les parties.

Si le promoteur dépose cette garantie d'exécution sous forme monétaire, la Municipalité s'engage à rembourser cette somme au promoteur suite au dépôt d'un cautionnement d'exécution.

Dans l'éventualité où le montant des soumissions pour la réalisation des travaux est plus élevé que les estimations évaluées par l'ingénieur, le promoteur doit fournir à la Municipalité une garantie additionnelle pour couvrir la totalité des travaux prévus.

Article 5.2 Conditions préalables pour cession à la Municipalité

Aucun permis de construction ne sera délivré, par la Municipalité, tant que :

- a) Les travaux relatifs aux services d'aqueduc et d'égout sont terminés et fonctionnels ;
- b) La première couche de pavage et les chaînes de rue sont complétées ;
- c) Les travaux relatifs aux services d'utilité publique sont terminés et exécutés ;
- d) Les travaux des amorces des allées d'accès sont exécutés.

Article 5.2.1 Acceptation des travaux non terminés

Lorsque les travaux ont été partiellement réalisés par l'entrepreneur, la Municipalité peut accepter, sous certaines conditions, des travaux non terminés.

Seuls l'aménagement paysager, les mobiliers urbains, la deuxième couche d'asphalte ainsi que les déficiences sont des travaux non terminés qui peuvent être approuvés par la Municipalité.

Cette acceptation est conditionnelle au dépôt d'une garantie monétaire à la Municipalité. Cette garantie sera évaluée par l'ingénieur surveillant de la Municipalité.

Article 5.2.2 Acceptation des travaux terminés

Les conditions suivantes doivent être remplies avant que la Municipalité puisse accepter par résolution la cession du ou des chemins et des travaux d'infrastructures :

- a) Les travaux liés à la réalisation du projet ou de la phase d'un projet sont terminés et l'ingénieur-conseil a émis une recommandation d'acceptation ;

Le requérant doit avoir réalisé à ses frais tous les raccordements d'égout domestique et d'aqueduc, sortir toutes les entrées de service prévues aux plans et devis et avoir amorcé les allées d'accès ;

- b) La Municipalité doit avoir reçu la quittance finale des entrepreneurs, fournisseurs et sous-traitants ;
- c) La Municipalité doit avoir obtenu l'attestation de la CNESST et de la CCQ concernant les travaux exécutés ;
- d) Le requérant doit fournir, à la satisfaction de la Municipalité, un cautionnement d'entretien d'un montant équivalant à dix pour cent (10%) de la valeur des travaux,

ou effectuer un dépôt équivalant à cette somme, en argent, pour garantir le remplacement à ses frais de tous les matériaux et ouvrages qui pourraient devenir ou se révéler défectueux pendant une période de deux (2) ans à partir de la date d'acceptation des travaux par le conseil ;

Article 5.3 Cession de la propriété des chemins et des infrastructures

Le requérant doit céder à la Municipalité, par contrat notarié, la propriété des chemins incluant tous les équipements et infrastructures liés aux réseaux d'aqueduc, d'égout et de voirie construits par le requérant, ainsi que les servitudes nécessaires, pour la somme nominale d'un (1) dollar, suite à l'acceptation finale par la Municipalité des travaux visés.

Une servitude d'aggravation des eaux devra être consentie, par le requérant, à la municipalité.

Aucun permis de construction ne sera délivré tant et aussi longtemps que les travaux, les servitudes nécessaires, les services d'utilité publique et les chemins ne seront pas terminés et cédés à la Municipalité pour la somme nominale d'un (1) dollar.

Section 6 Dispositions particulières pour les bénéficiaires hors site

Article 6.1 Entente entre le requérant et le bénéficiaire

Lorsqu'un terrain n'appartient pas au requérant et que le propriétaire bénéficie d'une infrastructure reliée au projet, une entente entre celui-ci et le requérant doit être obtenue préalablement.

La responsabilité d'obtenir une contrepartie au bénéfice du propriétaire revient au requérant.

CHAPITRE 3 PROLONGEMENT D'ÉQUIPEMENTS OU D'INFRASTRUCTURES

Section 1 Dépôt d'une demande pour l'ajout d'un service municipal

Article 1.1 Contenu de la demande

Lorsqu'un propriétaire ou un regroupement de propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la Municipalité souhaite le prolongement ou l'ajout d'un service municipal, une demande doit être déposée au service du Greffe et doit inclure les informations suivantes :

- 1) Les coordonnées du propriétaire ou du regroupement de propriétaires (nom, adresse, numéro de téléphone, courriel, etc.) ;
- 2) La signature d'au moins 80 % des propriétaires concernées.

Article 1.2 Adoption d'un règlement d'emprunt pour la conception des plans et devis

Sur réception de la demande, le Conseil répond par résolution. Si la réponse est favorable, le Conseil adopte le règlement d'emprunt pour la confection des plans et devis du projet et l'estimation budgétaire. Ce règlement est soumis au processus d'approbation des personnes habiles à voter, en vertu des dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, ch. C-27.1).

À la suite de son approbation, le coût du règlement est réparti par lot en frontage des infrastructures

Article 1.3 Gestion contractuelle et attribution du mandat de réalisation des plans et devis par une firme d'ingénieur

Sur promulgation du règlement d'emprunt, la Municipalité mandate une firme d'ingénieur pour la réalisation des plans et devis et des estimations.

Les plans et devis devront être signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Tous les frais des services visés par le présent article sont à la charge des bénéficiaires visés.

Article 1.4 Acceptation des plans et devis réalisés

Une fois les plans et devis réalisés par l'ingénieur, ceux-ci sont présentés aux bénéficiaires afin de poursuivre ou non le processus visé par la demande.

Article 1.5 Adoption d'un règlement d'emprunt pour les travaux

Sur avis favorable de la poursuite du processus, le conseil adopte un second règlement d'emprunt afin de procéder aux travaux pour l'ajout ou le prolongement du service municipal. Le règlement est assujéti au processus d'approbation des personnes habiles à voter, comme prévu au *Code municipal du Québec* (RLRQ, ch. C-27.1).

Article 1.6 Gestion contractuelle et attribution du mandat de réalisation des travaux de prolongement du service municipal

Suivant la promulgation du règlement d'emprunt, la Municipalité mandate l'entrepreneur pour effectuer les travaux de prolongement du service municipal.

Section 2 Répartition des coûts pour l'ajout de services municipaux

Article 2.1 Ajout de tous les services municipaux

Lorsqu'une demande vise l'ajout de tous les services municipaux (aqueduc, égout sanitaire et égout pluvial), les coûts liés à ces ajouts sont payables par l'imposition d'une taxe de secteur aux requérants visés, tel qu'illustré par le tableau suivant :

Type de service municipal	Proportion (%)
Service d'aqueduc	25 %
Service d'égout sanitaire	25 %
Service d'égout pluvial	25 %
Service de voirie (asphalte)	25 %

Dans le cas où la Municipalité doit effectuer des travaux de réfection sur l'un des services existants, la proportion liée au service visé est payable par l'imposition d'une taxe foncière générale.

Article 2.2 Ajout des services « aqueduc » et « égout sanitaire »

Lorsqu'une demande vise l'ajout des services « aqueduc » et « égout sanitaires », les coûts liés à ces ajouts sont payables par l'imposition d'une taxe de secteur aux bénéficiaires visés, tel qu'illustré par le tableau suivant :

Type de service municipal	Proportion (%)
Service d'aqueduc	37,5 %
Service d'égout sanitaire	37,5 %
Service de voirie (asphalte)	25 %

Dans le cas où la Municipalité doit effectuer des travaux de réfection sur l'un des services existants, la proportion liée au service visé par les travaux est payable par l'imposition d'une taxe foncière générale.

Article 2.3 Ajout du service « aqueduc »

Lorsqu'une demande vise l'ajout du service « aqueduc », les coûts liés à cet ajout sont payables par l'imposition d'une taxe de secteur aux bénéficiaires visés, tel qu'illustré par le tableau suivant :

Type de service municipal	Proportion (%)
Service d'aqueduc	75 %
Service de voirie (asphalte)	25 %

Dans le cas où la Municipalité doit effectuer des travaux de réfection sur l'un des services existants, la proportion liée au service visé par les travaux est payable par l'imposition d'une taxe foncière générale.

Article 2.4 Ajout du service « égout sanitaire »

Lorsqu'une demande vise l'ajout du service « égout sanitaire », les coûts liés à cet ajout sont payables par l'imposition d'une taxe de secteur aux bénéficiaires visés, tel qu'illustré par le tableau suivant :

Type de service municipal	Proportion (%)
Service d'égout sanitaire	75 %
Service de voirie (asphalte)	25 %

Dans le cas où la Municipalité doit effectuer des travaux de réfection sur l'un des services existants, la proportion liée au service visé par les travaux est payable par l'imposition d'une taxe foncière générale.

Article 2.5 Ajout d'un service d'égout pluvial

Lorsqu'une demande vise l'ajout du service « égout pluvial », les coûts liés à cet ajout sont payables par l'imposition d'une taxe de secteur aux bénéficiaires visés, tel qu'illustré par le tableau suivant :



Type de service municipal	Proportion (%)
Service d'égout pluvial	75 %
Service de voirie (asphalte)	25 %

Article 2.6 Autres services

Lorsqu'une demande vise la réfection ou l'aménagement de services municipaux, le coût lié à la réfection ou l'aménagement est payable par l'imposition d'une taxe de secteur aux bénéficiaires visés, tel qu'illustré par le tableau suivant :

Type de service municipal	Proportion (%)
Aménagement de la fondation de la voirie	100 %
Pavage de la voirie	100 %
Éclairage de rue	100 %
Aménagement de trottoirs	100 %
Aménagement de bandes ou de pistes cyclables	100 %
Aménagement et réfection d'un pont	100 %

Article 2.7 Prolongement du service d'aqueduc fait selon la méthode du surdimensionnement par collecteur

Lorsque la Municipalité procède à la réfection ou au prolongement d'un service municipal par surdimensionnement par collecteur, la Municipalité offre une contribution jusqu'à concurrence de 50 % des coûts des travaux pour la réfection d'un service. La proportion restante est payable par l'imposition d'une taxe de secteur aux bénéficiaires visés par le projet.

Article 2.8 Prolongement d'un service d'égout pluvial selon la méthode du surdimensionnement par collecteur

Lorsque la Municipalité procède à la réfection ou au prolongement d'un service d'égout pluvial par surdimensionnement par collecteur, les travaux municipaux sont payables à cent pour cent (100 %) par l'imposition d'une taxe de secteur aux bénéficiaires visés par le projet.

Section 3 Dispositions particulières s'appliquant lors du paiement par le requérant d'une contribution lorsque des infrastructures ou équipements sont requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de la demande de permis ou de certificat

Article 3.1 Financement des infrastructures et équipements requis par contribution

Toute infrastructure ou équipement dont l'ajout, l'agrandissement ou l'amélioration est requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de la demande de permis ou de certificat, ou toute catégorie de telles infrastructures ou équipements, peut être financé en tout ou en partie par le paiement d'une contribution, et ce peu importe où il se trouve, qu'il soit destiné à desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, ou d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers sur le territoire de la municipalité.

On entend par infrastructure ou équipement, de façon non exhaustive, ce qui est relatif aux conduites pluviales et aux réseaux d'aqueduc et d'égout, la voirie, les trottoirs, les parcs, les pistes cyclables et sentiers piétonniers, l'éclairage de rue, ainsi que tous les travaux accessoires et connexes requis, tels une usine de pompage, une station de surpression, un bassin de rétention et autres équipements analogues.

Article 3.2 Règles permettant d'établir le montant de la contribution

La Municipalité doit établir une estimation de tout ajout, agrandissement ou amélioration destinée à être financée en tout ou en partie au moyen d'une contribution.

Le montant de la contribution est prévu dans la convention de réalisation d'un projet.

CHAPITRE 4 PROLONGEMENT D'INFRASTRUCTURES SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

Section 1 Réouverture d'un chemin fermé à la circulation

Article 1.1 Responsabilité du requérant

Dans le cas où un chemin fermé à la circulation doit être réouvert à la circulation, le requérant de la demande est assujéti à 100 % des coûts pour la mise aux normes et à la réouverture du chemin.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Section 1 Abrogation et entrée en vigueur

Article 1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge le ou les règlements suivants :

- Règlement 7-174 sur les ententes relatives à l'exécution de travaux municipaux par des requérants et ses amendements ;
- Règlement 382 relatif à l'ouverture d'un chemin et ses amendements.

Article 1.2 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2026 et entré en vigueur le _____ 2026 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Lucie LaRoche
Mairesse

Richard Labrecque
Greffier-trésorier